



# MAIRIE DE TINCQUES

4, place principale  
62127 TINCQUES

Téléphone : 03.21.47.38.49  
Télécopie : 03.21.47.24.20

Bureaux ouverts : T.L.J de 09 h 00 à 12 h 30 & de 14 h 00 à 17 h 30  
Le samedi de 09 h 00 à 12 h 30

## Extrait du registre aux arrêtés municipaux

Le Maire de la Commune de TINCQUES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156, 157 et 158) définissant les rôles respectifs des communes et de l'INSEE en matière de recensement de population,
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune et faisant ainsi figurer la commune de TINCQUES dans la liste des communes qui auront à réaliser l'enquête de recensement en 2020,

## A R R E T E

► **Article 1** **Madame Corinne COLLIER**, née le 10 juin 1967 à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (Pas-de-Calais), domiciliée 6 résidence des tilleuls à TINCQUES, NIR 2 67 06 282 767 114 (45), est recrutée en qualité d'agent recenseur, pour la période du 16 janvier 2020 au 15 février 2020 inclus.

Ses missions et obligations (consistant à collecter les informations sur le territoire du centre bourg, des hameaux de Béthencourt et de Tincquette à TINCQUES) sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisé. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont prévues par les lois n° 51-711 et 78-17.

► **Article 2** En sa qualité d'agent recenseur, **Madame Corinne COLLIER** percevra une rémunération qui ne saura excéder l'enveloppe financière mise à la disposition de la collectivité par les services de l'I.N.S.E.E.

► **Article 3** Si elle ne peut achever ses travaux de recensement, **Madame Corinne COLLIER** est tenue d'en avvertir la Mairie par écrit dans les 24 heures et d'y remettre immédiatement tous les documents en sa possession.

► **Article 4** Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité la met en relation.

► **Article 5** Monsieur le Secrétaire de Mairie de la commune de TINCQUES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

... / ...

- ↳ à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, aux fins de visa et de contrôle de légalité
- ↳ à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
- ↳ à Madame la comptable assignataire de la collectivité
- ↳ à l'intéressée
- ↳ à l'INSEE

Fait à TINCQUES, le vingt décembre deux mil dix neuf sur deux pages.

**Jacques THELLIER**  
Maire de TINCQUES

L'agent recenseur soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, après avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal Administratif juridiquement compétent.

Le vingt trois décembre deux mil dix neuf.

**Corinne COLLIER**